



\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025T-22**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA**  
**CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**Rue Philbert et Impasse Baron**

**Le Maire de Chenay,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, ses articles L.2213-1 à L.2213-6, afférents à la police de la circulation et du stationnement,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-2, L141-2, R116-2 et R141-14 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie et huitième partie,

**Vu** la demande de l'entreprise CHAMPARDEN' ENVIRONNEMENT, sise 17 rue Haute, 51130 POCANCY, présentée le 3 juin 2025 pour des travaux de démolition et d'aménagement de parking provisoire au 6 rue Philbert et impasse Baron,

**Considérant qu'il** convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La rue Philbert sera barrée dans les 2 sens de circulation, sauf riverains, de 8h à 17h30 du 10 au 27 juin 2025, pour permettre à l'entreprise CHAMPARDEN' ENVIRONNEMENT de réaliser des travaux de démolition et d'aménagement de parking au 6 rue Philbert et impasse Baron.

**Article 2 :**

Le stationnement sera strictement interdit impasse Baron de 8h à 17h30 du 10 juin au 27 juin 2025. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :**

**Une signalisation réglementaire sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise « CHAMPARDEN' ENVIRONNEMENT ».** Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

**Article 4 :**

L'entreprise « CHAMPARDEN' ENVIRONNEMENT » sera responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Cette autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

Fait à CHENAY, le 5 juin 2025,

Franck JACQUET,  
Maire

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Loivre
- Sapeurs-pompiers de Trigny
- Service prévision des sapeurs-pompiers de Reims
- CIP Nord de Reims
- Le demandeur

